

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

---:---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---

ORDONNANCE N°74-13 du 25 Février 1974

portant ratification de l'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à DAKAR le 4 Décembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72_279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU L'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à PARIS le 4 Décembre 1973 ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à DAKAR le 4 Décembre 1973 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 25 Février 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 3 - Ministères 9 - MEF 4 - IAA 4 - SGG 4 - IAA-
DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 5 - DB-DC-CF-Solde 4 - DGF-2 - CRR 4 - Trésor 4
DGP-DGAIL-Dtion Stat. 6 - JORD 1. BOMBO 4 SPD 2

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LES
REPUBLIQUES MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise,
Le Gouvernement de la République Française,

- déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,
- considérant la résolution des Etats de l'Afrique de l'Ouest, parties au présent Accord, à demeurer en union monétaire ayant un institut d'émission commun,
- soucieux que ces institutions monétaires communes, appuyées par l'assistance de la République Française, apportent la plus grande contribution au financement du développement des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africain,

sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE 1er - La République Française apporte son concours à l'Union Monétaire Ouest Africaine pour lui permettre d'assurer la libre convertibilité de sa monnaie.

Les modalités de ce concours seront définies par une convention de compte d'opérations conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Française et le Président du Conseil des Ministres de l'Union agissant pour le compte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 - Les transactions entre le franc français et la monnaie de l'Union s'effectueront à un cours fixe, sur la base de la parité en vigueur.

Les transactions entre la monnaie de l'Union et les devises autres que le franc français s'exécuteront au taux du marché des changes selon les dispositions convenues conformément à l'article 6 ci-après.

.../...

ARTICLE 3 - Les Etats membres de l'Union conviennent de centraliser, dans les conditions précisées par la convention visée à l'article 1er, leurs avoirs en devises et autres moyens de paiement internationaux.

ARTICLE 4 - Le solde créditeur du compte visé à l'article 3 de la présente convention est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

ARTICLE 5 - Les Etats signataires se consulteront, dans toute la mesure du possible, au sujet des modifications qu'ils se proposeront d'apporter à la définition de leur monnaie et aux conditions de négociation de celle-ci sur les marchés des changes.

La République Française tiendra informé le Conseil des Ministres de l'Union de l'évolution de la situation du franc français sur les marchés des changes et de toute question monétaire d'intérêt particulier pour l'Union.

ARTICLE 6 - La réglementation uniforme des relations financières extérieures des Etats de l'Union, établie conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, sera maintenue en harmonie avec celle de la République Française.

Cette harmonisation, concertée au sein du Conseil d'Administration de la Banque Centrale, assurera, en particulier, la liberté des relations financières entre la France et les Etats de l'Union.

Si les besoins ou les circonstances faisaient apparaître à l'un des Gouvernements signataires du présent Accord la nécessité de déroger à l'harmonisation convenue aux alinéas ci-dessus, il en aviserait, avant toute mesure d'application, les autres Gouvernements signataires en vue d'une décision concertée, selon les dispositions de l'article 13 du présent Accord.

ARTICLE 7 - Les autorités de la République Française et celles des Etats membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier.

ARTICLE 8 - Dans les conditions qu'elles conviendront, la Banque de France et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest échangeront les données statistiques qu'elles rassemblent sur les règlements et mouvements de créances et dettes entre la France et les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 9 - La République Française apportera son assistance à la constitution et au financement des institutions financières communes de développement dont le Conseil des Ministres de l'Union déciderait de la création en application de l'article 23 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Ces institutions communes de financement seront autorisées à placer des emprunts sur le marché financier français et auprès des banques et établissements de crédit français. La garantie de la République Française pourra être consentie à ces emprunts.

Les modalités de l'assistance apportée par la République Française pour l'application du présent article feront l'objet de conventions appropriées entre le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Française, au nom de celle-ci, et le Président du Conseil des Ministres de l'Union au nom des institutions communes de celle-ci.

ARTICLE 10 - Deux Administrateurs désignés par le Gouvernement Français participent au Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les mêmes conditions et avec les mêmes attributions que les Administrateurs désignés par les Etats membres de l'Union.

Article 11 - La République Française reconnaît à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour ses établissements et opérations sur son territoire, les immunités, privilèges et exemptions fiscales qui lui sont reconnus par les Etats membres de l'Union Monétaire et précisés par les articles 4 et 62 des statuts de la Banque Centrale.

ARTICLE 12 - Dans le cas où l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union Monétaire se dégagerait unilatéralement des engagements stipulés au présent accord et au traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, l'application de la convention visée à l'article 1er ci-dessus serait suspendue de plein droit en ce qui concerne cet Etat.

Il en serait de même au cas d'exclusion de l'Union Monétaire de l'un de ses membres, par application de l'article 4 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 13 - A la demande de tout Etat signataire du présent Accord qui estimerait que l'évolution du régime défini par cet Accord compromet ou risque de compromettre substantiellement ses intérêts, les Etats signataires se concerteraient sans délai afin de décider des mesures appropriées. Si aucune décision ne pouvait être arrêtée en commun, le présent Accord pourrait être dénoncé par tout signataire.

En cas de dénonciation par un Etat membre de l'Union, le présent Accord demeure en vigueur entre les autres Etats signataires.

En cas de dénonciation du présent Accord, les Etats signataires se concertent sans délai afin de décider des nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et, éventuellement, des modalités d'un régime transitoire.

ARTICLE 14 - Les dispositions du présent Accord se substituent à toutes dispositions contraires des accords et conventions ci-après énumérés :

- Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 12 mai 1962 et complété par la convention du 27 novembre 1963 entre les mêmes parties;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République Française et la République de Côte d'Ivoire, signé le 24 avril 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République Française et la République du Dahomey, signé le 24 avril 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République Française et la République de Haute-Volta, signé le 24 avril 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République Française et la République du Niger, signé le 24 avril 1961;
- Accord conclu entre la République Française et la Fédération du Mali, le 22 juin 1960, et dont la République du Sénégal a convenu de reprendre les droits et obligations par échange de lettres des 16 et 19 septembre 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République Française et la République Togolaise, conclu le 10 juillet 1963.

ARTICLE 15 - Sous réserve des ratifications nécessaires, le présent Accord entrera en application à la date d'entrée en vigueur du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 14 novembre 1973 entre les Etats membres de cette Union.-

Fait à DAKAR, le 4 décembre 1973

Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire,

Konan BEDIA

Pour le Gouvernement de la
République du Dahomey,

Janvier ASSOGBA

.../...

Pour le Gouvernement de la
République de Haute-Volta,

Tiémoko Marc GARANGO

Pour le Gouvernement de
la République du Niger,

Mouddour ZAKARA

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Babacar BA

Pour le Gouvernement de
la République togolaise,

Edouard KODJO.

Pour le Gouvernement de
la République Française,

Valéry GISCARD d'ESTAING.

CONVENTION DE COMPTE D'OPERATIONS

Entre les soussignés,

M. Valéry GISCARD d'ESTAING, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant au nom de la République Française,

d'une part,

M. Edouard KODJO, Président du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, agissant au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et mandaté à cette fin par délibération du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 4 décembre 1973,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit pour l'application des dispositions de l'article 1er de l'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 14 novembre 1973 :

ARTICLE 1er - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor Français, au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "Banque Centrale", un compte courant dénommé "Compte d'Opérations".

ARTICLE 2 - La Banque Centrale versera au compte d'opération les disponibilités qu'elle pourra se constituer en dehors de sa zone d'émission, exception faite :

1° - des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante ;

2° - des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats de l'Union Monétaire à l'égard du Fonds Monétaire International et qu'elle aurait pris charge d'assurer dans les conditions fixées par conventions conclues avec ces Etats et approuvées par le Conseil des Ministres de l'Union ;

.../...

3° - des sommes que le Conseil d'Administration de la Banque Centrale déciderait de déposer en comptes courants libellés en devises auprès de la Banque des Règlements Internationaux ou des instituts d'émission étrangers, ou d'employer à la souscription de bons négociables, à deux ans au plus d'échéance, libellés en monnaies convertibles, émis par les institutions financières internationales, dont la vocation dépasse le cadre géographique de l'Union Monétaire Ouest Africaine et auxquelles participent les Etats membres de cette dernière ; le montant cumulé des sommes ainsi déposées en devises ou employées à la souscription de bons libellés en devises autres que le franc français ne pourra excéder 35% des avoirs extérieurs nets de la Banque Centrale, à l'exclusion de la position tranche or du Fonds Monétaire International des Etats membres de l'Union Monétaire et des droits de tirage spéciaux détenus par elle qu'elle serait autorisée à compter parmi ses avoirs extérieurs en application des conventions prévues au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 3 - La Banque Centrale tiendra le compte courant ordinaire du Trésor Français sur les places où elle dispose d'installations propres.

Le compte d'opération sera débité ou crédité, suivant le cas, du montant des transferts provoqués par le nivellement ou l'approvisionnement de ce compte.

ARTICLE 4 - En cas de modification de la parité du franc français par rapport à l'unité de compte visée à l'article 4 de l'Accord de coopération, la garantie sera déterminée par prise en considération :

- d'une part, du rapport existant au jour de la signature de la présente Convention entre la valeur officielle du franc français et celle de l'unité de compte et,
- d'autre part, du rapport entre ces deux valeurs résultant de la modification de la parité du franc français.

Si le second rapport est inférieur au premier, il sera appliqué au solde créditeur du compte d'opérations le coefficient de majoration obtenu en divisant le rapport existant au jour de la signature de la présente Convention par ce second rapport.

ARTICLE 5 - Lorsque les disponibilités de la Banque Centrale en compte d'opérations présenteront une évolution qui laissera prévoir leur insuffisance pour faire face aux règlements à exécuter par son débit, la Banque Centrale

- l'alimentera par prélèvement sur les disponibilités qu'elle aurait pu se constituer en devises étrangères ;

- invitera les Etats membres de l'Union à user de leurs droits de tirage auprès du Fonds Monétaire International ou à échanger contre devises les droits de tirage spéciaux détenus par eux ;
- fera usage des droits qui lui sont reconnus par les deux derniers alinéas de l'article 20 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 6 - Si les mesures prises en application de l'article 5 ci-dessus ne permettent pas à la Banque Centrale de s'assurer les disponibilités nécessaires pour la couverture des transferts hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine qu'elle devrait exécuter, ces moyens de paiement lui seront consentis par découvert de son compte d'opérations.

ARTICLE 7 - Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, la Banque Centrale réglera sur ce solde des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 5 millions de francs : 1%
- sur la tranche de 5 à 10 millions de francs : 2%
- au-dessus de 10 millions de francs : taux égal à celui fixé à l'alinéa ci-après.

Lorsque le solde sera créditeur, le montant moyen des fonds en dépôt au cours de chaque trimestre sera assorti d'un taux d'intérêt égal à la moyenne arithmétique des taux d'intervention de la Banque de France sur effets publics au plus court terme pendant le trimestre considéré.

ARTICLE 8 - Un commissaire désigné par le Gouvernement de la République Française et le commissaire contrôleur institué par l'article 64 des statuts de la Banque Centrale contrôleront l'application des dispositions de la présente Convention.

Sur demande adressée à la Banque Centrale, ils obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

ARTICLE 9 - L'application de la présente Convention sera suspendue de plein droit dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 4 décembre 1973.

Il en sera de même en cas de dénonciation dudit Accord dans les conditions prévues à son article 13.

ARTICLE 10 - A l'expiration ou dénonciation de la présente Convention :

- le solde débiteur du compte d'opérations ne sera exigible par la République Française que sur le territoire des Etats où la Banque Centrale exerce le privilège de l'émission et sera réglé en francs CFA ;
- le solde créditeur n'en sera exigible par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qu'à Paris, en francs français qui seront librement convertibles.

ARTICLE 11 - Est abrogée, pour compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973, la Convention de compte d'opérations du 20 mars 1963 entre la République Française et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, telle que modifiée par avenants du 2 juin 1967 et du 4 décembre 1969.

Fait à DAKAR, le 4 décembre 1973

Le Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Française,

Le Président du Conseil des
Ministres de l'Union Moné-
taire Ouest Africaine,

Valéry GISCARD d'ESTAING

Edouard KODJO.